

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 113
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du CANTON de RUMILLY
En date du 6 janvier 2014

Le 6 janvier 2014 à 19 heures,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes, Salle de l'Albanais, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Pierre BLANC, Président.

Liste des personnes présentes avec voix délibératives :

M. Patrick DUMONT - Mme Sylvia ROUPIOZ (qui a reçu pouvoir de M. Alain ROUX) - M. Jean-François BELMONTE - M. André BERTHET (d'Etercy) - M. Roland LOMBARD - M. Bernard CARLIOZ - Mme Laurence KENNEL – M. Philippe CAMUS - Mme Martine MANIN - M. Jean-Pierre LACOMBE – M. Claude BONAMIGO - M. Gérald BOCQUET - M. Henry BESSON - M. Bernard GAY - M. Henri BOUCHET – M. Christian HEISON - M. Joanny CHAL - M. Pierre BECHET - M. Marcel THOMASSET - Mme Viviane BONET - Mme Danièle DARBON – M. Jean-Pierre VIOLETTE – M. Michel ROUPIOZ – M. Alain COLLOMB - M. Michel BRUNET - M. Jean-François PERISSOUD - M. Marcel BOUVIER - M. Pierre BLANC - Mme Mylène TISSOT - M. Michel TILLIE - M. Bernard BONNAFOUS – M. Robert BONTRON - M. Maurice POPP – Mme Christine MIRALLES - M. François RAVOIRE (qui a reçu pouvoir de Mme Valérie POUPARD) - M. Jean-Michel AVON - M. Olivier MARMOUX - Mme Marie GIVEL - M. Didier GALLIOT.

Liste des personnes excusées avec voix délibératives :

M. Philippe HECTOR - M. Alain ROUX (qui a donné pouvoir à Mme Sylvia ROUPIOZ) – M. Gilbert BUNOZ - M. Jacques COPPIER - Mme Valérie POUPARD (qui a donné pouvoir à M. François RAVOIRE) - M. Philippe HELF.

19 h : le Président ouvre la séance

- ✓ **M. André BERTHET (d'Etercy) a été élu secrétaire de séance.**
- ✓ **Demande d'ajouts de points à l'ordre du jour**

Le Président demande d'ajouter deux points à l'ordre du jour du Conseil Communautaire :

- **Ajout au point 3 concernant le gymnase : Demande de financement auprès de l'Etat au titre de la DETR de l'année 2014 portant sur la construction du gymnase en complément de la délibération n° 2013-11-04-106 du 4 novembre 2013**
- **Budget Principal – Décision Modificative n° 4 : Amortissement du mobilier cédé à titre gratuit**

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

Sujets soumis à délibération
(Séance Publique)

1. Instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Rapporteur : M. François RAVOIRE, Vice-Président

Dans le cadre du projet de mandat, une étude confiée au Cabinet KPMG a été menée sur **la mise en place d'un pacte financier et fiscal et le transfert global de la compétence développement économique** avec pour propositions les grandes orientations retracées ci-après :

- Scénario 1 : Chacun réalise ses projets dans la confirmation actuelle avec le maintien d'une fiscalité additionnelle
- Scénario 2 : La Communauté de Communes opte pour le régime de la FPU et renforce sa politique économique
- **Scénario 3 : La Communauté de Communes opte pour le régime de la FPU et renforce la politique communautaire par une intégration des équipements à rayonnement communautaire, la politique d'urbanisme, la politique transport e**
- Scénario 4 : Passage à une commune nouvelle

A l'issue du Comité de Pilotage du 5 février 2013, le scénario 3 fut retenu avec la volonté de passer à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et transférer la compétence développement économique au 1^{er} janvier 2014.

Dans l'intérêt de préparer au mieux les échéances à venir liées à des transferts de compétences, le passage à la FPU permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Une **spécialisation fiscale** : la Communauté de Communes qui devra poursuivre en 2014 la réflexion engagée pour assurer pleinement sa compétence en matière de développement économique (création de zones d'activités, actions de promotion économique du territoire, soutien à l'emploi, au commerce et à l'artisanat) se substituera à ses communes membres pour percevoir l'intégralité du produit de l'impôt économique local. Le périmètre des ressources fiscales des communes membres se retrouvera par conséquent limité aux trois impôts ménages qui paraissent plus adaptés au financement des services à la population. La Communauté de Communes versera ainsi chaque année à ses communes une attribution de compensation à hauteur de la perte du produit de la fiscalité économique perçu l'année (n-1) précédant le passage à la FPU.
- La **suppression de la concurrence** entre les communes : la Communauté de Communes qui percevra l'intégralité du produit fiscal professionnel et qui sera à l'origine de l'institution d'un taux unique sur son territoire supprimera les phénomènes de concurrence entre les communes.
- La **mise en place d'un espace de solidarité** entre les communes. La FPU impliquera effectivement la création d'un espace de solidarité entre les communes qui se traduira non seulement par la mutualisation des richesses mais également par la mutualisation des pertes.
 - ✓ Les ressources supplémentaires dégagées par l'arrivée de nouvelles entreprises seront perçues par la Communauté de Communes qui les affectera à ses projets de développement et d'aménagement au bénéfice de l'ensemble de son territoire.
 - ✓ La Communauté de Communes pourra faire supporter à l'ensemble de ses communes membres la perte du produit d'impôt économique induite par la fermeture d'une entreprise.

La FPU marquera ainsi la première étape du processus engagé vers une intégration de la compétence économique au niveau intercommunal et vers la finalisation du pacte financier et fiscal entre la Communauté de Communes et les communes membres.

L'aboutissement de cette démarche devra intervenir rapidement afin de permettre ainsi une complète cohérence dans la politique et les moyens d'exercer les compétences intercommunales notamment le développement économique.

Selon les simulations projetées par le cabinet KPMG, il est important de rappeler que la FPU ne devrait pas apporter dans l'immédiat de ressources fiscales supplémentaires à la Communauté de Communes puisque la dynamique fiscale annuelle présentée en Comité de Pilotage a été évaluée à titre prévisionnel à hauteur de 70 000 €.

En définitive, l'intérêt de changer de régime fiscal sera d'assurer d'une part aux communes une garantie de leurs ressources puisque ces dernières risquent au fil du temps de les voir diminuer suite au désengagement de l'Etat (Dotation de Compensation Salaires) ; de faciliter d'autre part les transferts de charges par les Attributions de Compensation.

Après examen de nos statuts, il est à préciser la confirmation par les services de la Préfecture dans un courrier réceptionné le 2 décembre dernier, que les compétences exercées par notre Communauté de Communes ouvrent droit à la DGF majorée.

De manière à apporter une compréhension totale sur les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 nonies C du code général des impôts permettant d'instaurer la FPU, une réunion de présentation animée par M. GATTEGNO du Cabinet KPMG a dès lors été organisée le 7 novembre 2013 entre les membres du bureau ainsi que les membres de la commission finances.

En optant pour le régime de la FPU par délibération prise avant le 31 décembre 2014, il est à rappeler que la Communauté de Communes percevra à la place de ses communes membres dès 2015 :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;
- les Impôts Forfaitaires sur les Entreprises de Réseau (IFER) ;
- la Taxe Additionnelle au Foncier Non-Bâti (ex parts régionales et départementales) ;
- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) ;
- l'Allocation Compensatrice « suppression salaires TP » (intégrée à la DGF depuis 2003) ;
- l'Allocation Compensatrice « réduction des recettes TP » (intégrée à la Dotation unique spécifique TP depuis 2011).

et leur reversera mensuellement une Attribution de Compensation correspondant à la fiscalité communale perçue en 2014 transférée et minorée, le cas échéant, de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de transfert(s) de compétence(s).

Le passage à la FPU ne modifiera ni les montants, ni les collectivités bénéficiaires des prélèvements ou reversements liés à la réforme fiscale portant suppression de la taxe professionnelle tels que la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR).

Aussi, du fait de la réforme des finances locales, la communauté de communes sera automatiquement assujettie au régime de la fiscalité mixte et devra voter, en plus du taux de CFE unique, les taux additionnels des taxes d'habitation et foncières déterminés en fonction du produit fiscal attendu.

Remarque :

Dans son courrier du 27 novembre 2013, la Préfecture précise que le passage à la FPU doit être accompagné d'une modification des statuts de la Communauté de Communes au vu d'une part de l'article 17 qui fait mention que l'EPCI est en fiscalité additionnelle et de supprimer d'autre part l'article 19 relatif à la Taxe Professionnelle de Zone qui n'a plus d'intérêt dès lors où la communauté de communes choisit d'instaurer le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une modification statutaire classique, les conseils municipaux n'auront pas à délibérer.

Au titre des interventions :

M. Roland LOMBARD demande des explications sur la taxe additionnelle : s'agit-il une nouvelle taxe sur les ménages ?

Mme Nathalie CHAVANEL indique que la Communauté de Communes va **se substituer aux communes pour la gestion et la perception du produit de la fiscalité professionnelle**. Les communes conserveront cependant dans leur intégralité les autres impositions (Taxe d'Habitation / Taxes Foncières) Ceci dit, la loi de finances portant sur la suppression de la Taxe Professionnelle fait perdre à la fiscalité mixte son caractère optionnel en généralisant la fiscalité additionnelle sur les ménages au profit des communautés relevant du régime de la FPU. Il appartiendra ainsi à la Communauté de Communes de déterminer les taux ménages en fonction du produit fiscal attendu et cela après avoir levé dans un premier temps l'impôt économique.

M. Maurice POPP s'interroge : « les communes modulent leurs taxes à leur gré mais la communauté de communes percevra une taxe additionnelle ? ».

M. Pierre BLANC confirme qu'il s'agit d'une taxe additionnelle pour les ménages, que la communauté de communes perçoit déjà.

M. Maurice POPP s'inquiète du fait que « la communauté de communes pourra faire supporter à ses communes membres d'éventuelles pertes financières ».

Selon M. François RAVOIRE, la notion de territoire suppose de partager les recettes... mais aussi les pertes.

En réponse à M. Maurice POPP, M. Pierre BLANC ajoute que le terme "pourra" est celui de la loi. La loi permet de le faire.

En réponse à M. Bernard GAY, M. Pierre BLANC explique que le montant des taxes ménages sera toujours fixé par les communes, comme avant.

M. Maurice POPP souhaite avoir des précisions sur l'attribution de compensation mensuelle.

M. François RAVOIRE communes membres d'un EPCI soumis à la FPU ne perçoivent plus les douzièmes au titre notamment de la cotisation foncière des entreprises transférée, mais bénéficieront mensuellement de l'attribution de compensation versée par l'EPCI.

Après avis favorable du Bureau du 2 décembre 2013 au passage à la FPU,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- ✓ **D'INSTAURER le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2015 avec perception d'une part additionnelle sur la fiscalité ménage ;**
- ✓ **DE REFORMULER l'article 17 des statuts de la Communauté de Communes comme ci-après :**
"Article 17 : Fiscalité mixte
La Communauté de Communes perçoit la fiscalité professionnelle unique ainsi qu'en tant que nécessaire une part additionnelle sur la fiscalité ménage (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation)."
- ✓ **DE SUPPRIMER l'article 19 des statuts de la Communauté de Communes relatif à la taxe professionnelle de zone ;**
- ✓ **DE TRAVAILLER dès 2014 à la mise en œuvre du scénario 3 du pacte financier et fiscal et du transfert de la compétence développement économique : « La Communauté de Communes opte pour le régime de la FPU et renforce la politique communautaire par une intégration des équipements à rayonnement communautaire, la politique d'urbanisme, la politique transport ». e**
- ✓ **DE CHARGER le Président de notifier ces décisions aux services Préfectoraux.**

2. Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : M. François RAVOIRE, Vice-Président

Après avoir opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique, le Conseil communautaire doit concomitamment créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLETC a en charge l'évaluation des charges des compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation qui sera versée par la Communauté de Communes à ses communes membres (article 1609 nonies C IV du CGI).

Cette commission doit être créée par l'organe délibérant qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Bien que la loi ne fixe aucune règle sur le nombre de membres de la CLECT, chaque membre de la Communauté de Communes devra toutefois obligatoirement disposer d'un représentant. Par conséquent, la CLECT devra compter nécessairement au minimum autant de membres que la Communauté de Communes compte de communes membres : en l'occurrence 18 membres. A savoir, qu'aucun nombre maximum de membres n'est imposé. La loi n'aborde pas non plus la répartition des sièges entre les communes membres. C'est ainsi pour cette raison que la Communauté de Communes se prononcera dans un second temps sur sa composition mais cela, lors d'un prochain Conseil Communautaire avec pour objectif que cela soit discuté au préalable en réunion de Bureau.

Il est à préciser qu'il est exigé que les membres composant la CLECT doivent être membres des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes. Mais la loi ne prévoit rien s'agissant des modalités de désignation des membres de la CLECT.

Il appartiendra ensuite aux maires de chacune des communes de transmettre à la Communauté de Communes le nom des représentants désignés, étant rappelé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune. A savoir, délibération du Conseil Municipal ou désignation par le Maire. Au vu de ces désignations, le Président de la Communauté de Communes prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT.

Aussi, il est à préciser les points ci-après :

- Les membres de la CLECT sont élus jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.
- La commission devra élire un Président et un Vice-Président parmi ses membres.
- Sur convocation de son Président, la CLECT se réunira pour mener ses travaux et devra produire au cours de l'année 2014 et des années issues de chaque transfert de compétences un rapport relatif à l'évaluation des charges transférées adopté par ses membres.
- Elle pourra se faire assister par des experts pour l'exercice de sa mission.

Le rapport devra ensuite être soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, statuant à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, sans l'accord indispensable de la commune dont la population est supérieure à 25% de la population totale) dans les conditions fixées à l'article L. 5211-56-II du CGCT.

Le Conseil Communautaire dispose de la liberté de fixer l'attribution de compensation, à l'unanimité, lorsque la CLECT s'écarte des modalités d'évaluation des charges transférées.

Vu la délibération N° n°2014_DEL_002 instaurant la Fiscalité Professionnelle Unique

Après avis favorable du Bureau du 2 décembre 2013,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité

✓ **AUTORISE dans un premier temps la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

✓ **DEFINIRA dans un second temps sa composition lors d'un prochain Conseil Communautaire**

Pour information : une fois sa composition de décidée il sera demandé :

- d'autoriser le Président à solliciter les communes membres afin de désigner leurs représentants titulaires et suppléants parmi les membres du Conseil Municipal ;
- d'autoriser le Président à prendre un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT au vu des désignations.

3. Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un collège et d'un gymnase sur le territoire de la Communauté de Communes

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Jury de maîtrise d'œuvre, en date du 11 juin 2013, a pris la décision de retenir comme équipes concurrentes :

- **Dominique MOLLARD** (architecte – mandataire) – ARCHIPENTE (architecte associé) - ATELIER R+ (architecte associé) – GBA ECO (économiste) – BETREC IG (structure Béton – VRD gestion des flux) – LIGNALITHE (structure bois) – PHILAE (génie climatique – fluides – électricité – courants fort & faible – SSI) – TERRE ECO (développement durable – QEB) – REZ'ON (acoustique) - L'ATELIER DE LA GRANDE CUISINE (cuisine professionnelle) – ALLIMANT-PAYSAGES (aménagement paysager) – PROCOBAT (OPC)
- **A.E.R. ARCHITECTES** (architecte – OPC - mandataire) – ADELA ARCHITECTE (architecte associé) – ECO CM (économiste) – PLANTIER (structures) – ARBORESCENCE (structures bois) – CETRALP (génie climatique – fluides – électricité – courants forts & faibles – SSI) – ETAMINE (développement durable – QEB) – REZ'ON (acoustique) – ARTELIA bâtiment & industrie (cuisine professionnelle) – PROFILS ETUDES (VRD – gestion des flux – aménagement paysager)

- **PATRIARCHE & CO** (architecte – mandataire) – SNC LAVALLIN (économiste – structures – structures bois – génie climatique – fluides – électricité – courants forts & faibles – SSI – développement durable & QEB - VRD gestion des flux – OPC) – REZ'ON (acoustique) – QUIDORT GRANDE CUISINE (cuisine professionnelle) – MRP (aménagement paysager)

Les 3 projets ont été déposés sous les couleurs vert, bleu et rouge et le Jury de maîtrise d'œuvre en date du 29 novembre 2013 a proposé de désigner le projet étiqueté en bleu comme étant le projet lauréat.

Suite à la levée de l'anonymat, chaque concurrent a remis les documents exigés dans la troisième enveloppe contenant la proposition de rémunération forfaitaire provisoire, et constituant ainsi un dossier conforme,

Le lauréat du concours est donc le projet « Bleu » présenté par le groupement A.E.R. ARCHITECTES (architecte – OPC - mandataire) – ADELA ARCHITECTE (architecte associé) – ECO CM (économiste) – PLANTIER (structures) – ARBORESCENCE (structures bois) – CETRALP (génie climatique – fluides – électricité – courants forts & faibles – SSI) – ETAMINE (développement durable – QEB) – REZ'ON (acoustique) – ARTELIA bâtiment & industrie (cuisine professionnelle) – PROFILS ETUDES (VRD – gestion des flux – aménagement paysager);

Le projet « vert » présenté par le groupement **Dominique MOLLARD** (42600 MONTBRISON) (architecte – mandataire) – ARCHIPENTE (architecte associé) - ATELIER R+ (architecte associé) – GBA ECO (économiste) – BETREC IG (structure Béton – VRD gestion des flux) – LIGNALITHE (structure bois) – PHILAE (génie climatique – fluides – électricité – courants fort & faible – SSI) – TERRE ECO (développement durable – QEB) L'ATELIER DE LA GRANDE CUISINE (cuisine professionnelle) – ALLIMANT-PAYSAGES (aménagement paysager) – PROCOBAT (OPC) est classé deuxième ;

Le projet « rouge » présenté par le groupement **PATRIARCHE & CO** (73375 LE BOURGET DU LAC) (architecte – mandataire) – SNC LAVALLIN (économiste – structures – structures bois – génie climatique – fluides – électricité – courants forts & faibles – SSI – développement durable & QEB - VRD gestion des flux – OPC) – REZ'ON (acoustique) – QUIDORT GRANDE CUISINE (cuisine professionnelle) – MRP (aménagement paysager), est classé troisième.

Suite à la proposition du jury en date du 29 novembre 2013 (voir procès-verbal ci-joint) et dans le cadre du groupement de commande, constatant la qualité des trois projets remis, il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le versement à chaque concurrent de la totalité de la prime prévue (**92 400 euros HT par lauréat à partager entre le Conseil Général de Haute-Savoie et la Communauté de Communes** selon une clé de répartition au prorata du montant des travaux respectifs de chacun).

De plus, il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer le marché public de maîtrise d'œuvre afférant à ce groupement de commande constitué avec le Conseil Général de Haute Savoie en vue de la construction d'un collège et gymnase.

Le montant global de la solution de base est de 384 983 euros HT proposition concours sans phase de négociation).

La tranche conditionnelle pour la mission OPC (Ordonnancement Pilotage Coordination) est de 40 000 euros HT.

La tranche conditionnelle pour l'accompagnement du 1% artistique est de 2 000 euros HT.

La tranche conditionnelle signalétique est de 4 000 euros HT.

Ces tranches conditionnelles pourront être levées ultérieurement.

Une négociation sera engagée avec le lauréat du concours pour la mise au point du marché de maîtrise d'œuvre.

Enfin, il est demandé dans le cadre d'un groupement de commande d'autoriser le président à signer le marché de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour un montant estimé de **11 000 euros HT**.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISE le Président à désigner le groupement AER Architectes comme lauréat du concours ;**
 - ✓ **AUTORISE le Président à verser la rémunération des participants au concours selon la clé de répartition au prorata du montant des travaux respectifs de chaque collectivité, dans le cadre du groupement de commande entre le Conseil Général de Haute-Savoie et Communauté de Communes du Canton de Rumilly ;**
 - ✓ **AUTORISE le Président à signer le marché public de maîtrise d'œuvre suite au jury de concours du collège et gymnase, après négociation pour un montant provisoire de 384 983 euros HT (pour la partie gymnase) ;**
 - ✓ **AUTORISE le Président à passer et attribuer par la suite la mission de coordination en matière de sécurité protection de la santé à travers un groupement de commande pour un montant estimé à 11 000 euros HT.**
- 4. Demande de financement auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) de l'année 2014 portant sur la construction du gymnase en complément de la délibération n° 2013-11-04-106 du 4 novembre 2013**

Rapporteur : Monsieur le Président

Pour faire suite aux échanges avec les services de la Préfecture, il s'avère nécessaire de revoir la délibération n° 2013-11-04-106 du 4 novembre 2013 portant sur la demande de financement auprès de l'Etat concernant la construction du gymnase qui ne fait pas mention du montant sollicité et du plan de financement prévisionnel.

Le prix de revient prévisionnel du gymnase communautaire (hors foncier, voirie et réseaux divers, mur d'escalade et sans la construction du dojo) est le suivant :

- Diagnostic et relevé : 18 000 euros HT soit 21 600 euros TTC (A)
- les Frais et taxes : 82 524 euros HT soit 86 124 euros TTC (B)
- le MARCHE DE TRAVAUX est de 3 296 000 euros HT soit 3 955 200 euros TTC (C)
- les honoraires des bureaux techniques, experts et équipe de maîtrise d'œuvre sont de 604 513 euros HT soit 721 242 euros TTC (D)
- les frais divers comprenant les actualisations, révisions et 1% culturel sont de 167 400 euros HT soit 200 880 euros TTC. (E)

Le **MONTANT DE L'OPERATION** est donc (HORS FONCIER, VRD ET AUTRES) de **4 168 437 euros HT** soit 4 985 046 euros TTC (A+B+C+D+E)

Au vu de l'importance de l'investissement pour le budget communautaire et du caractère stratégique de cet équipement structurant, la Communauté de Communes sollicite une subvention au travers de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)

Le conseil communautaire, A l'unanimité,

AUTORISE le Président à solliciter une subvention de dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) de 500 000 euros auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en fonction du plan de financement prévisionnel suivant :

ETAT	DETR	500 000 €	12%
CONSEIL GENERAL	Direction des Sports	250 000 €	6 %
TOTAL des subventions publiques HT			
Emprunt		2 750 000 €	66 %
Fonds propres		668 437 €	16 %
TOTAL GENERAL HORS TAXE		4 168 437 €	100 %

5. Budget Principal – Décision Modificative n° 4

Rapporteur : M. François RAVOIRE, Vice-Président

Amortissement du mobilier cédé à titre gratuit

Le 2 juillet 2012, le Conseil Communautaire se prononçait favorablement pour faire donation auprès de ses communes membres de mobilier dont la Communauté de Communes n'avait plus l'utilité à la suite de son déménagement.

La Valeur Nette Comptable de ces biens remis à titre gratuit qui s'est élevée à 9 177 € 62 et qui a fait l'objet d'une écriture comptable en subvention d'investissement demande à être amortie sur une durée maximum de 5 ans conformément au dispositif réglementaire.

Dès lors où aucun crédit n'ait été prévu sur l'exercice 2013, Il s'avère nécessaire d'apporter le correctif.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

ADOpte la Décision Modificative n° 4 au titre de l'exercice budgétaire 2013 comme ci-dessous :

<u>Dépenses de Fonctionnement</u>							
Article Fonction Chapitre	Libellé	Budget Prévisionnel 2013	Proposition Décision Modificative n° 4	Total des Crédits 2013	Engagements	Réalisations	Solde
6811 01 042	Dotations aux amortissements des immobilisations	234 185,00 €	1 840,00 €	236 025,00 €	1 835,52 €	234 182,26 €	7,22 €
023 01	Virement à la Section d'investissement	1 902 000,00 €	-1 840,00 €	1 900 160,00 €			1 900 160,00 €
<u>Recettes d'Investissement</u>							
Article Fonction Chapitre	Libellé	Budget Prévisionnel 2013	Proposition Décision Modificative n° 4	Total des Crédits 2013	Engagements	Réalisations	Solde
2804411 01 040	Dotations aux amortissements des immobilisations	0,00 €	1 840,00 €	1 840,00 €	1 835,52 €		4,48 €
023 01	Virement à la Section d'investissement	1 902 000,00 €	-1 840,00 €	1 900 160,00 €			1 900 160,00 €

Le Président remercie le conseiller général et la presse pour leur présence. La séance est levée à 19h45.